

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1300186**

---

Mme X.

---

Mme Legrand  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 29 août 2013  
Lecture du 2 septembre 2013

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2013, présentée par Mme X., dont l'adresse postale est (...) ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 11 juin 2013 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a mis fin à ses fonctions de directrice des services fiscaux ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision est inexistante pour avoir été adoptée par cinq et non six membres du gouvernement et ne pas respecter la règle de majorité fixée par l'article 128 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- la décision viole les règles de la procédure disciplinaire posées par l'article 65 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 et l'article 12 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, puisqu'elle a été adoptée, sur le grief de fautes professionnelles, sans saisine préalable du conseil de discipline ;

- la décision est fondée sur des faits inexacts, dans la mesure où il était de son devoir de donner des informations techniques aux élus du congrès qui lui en faisaient la demande afin de préserver les intérêts publics ; les reproches tenant à sa désobéissance à un ordre de silence donné par son prétendu supérieur hiérarchique et à sa tenue de propos déplacés ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 21 juin 2013, présenté par Mme X. ;

Vu la mise en demeure adressée le 26 juillet 2013 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la décision n'est pas entachée d'illégalité externe : d'une part, elle a été adoptée par cinq voix, dont la voix prépondérante du président du gouvernement, en vertu de l'article 128 de la loi organique ; d'autre part, l'obligation de consulter le conseil de discipline ne s'imposait pas, dès lors que la fin de fonctions de Mme X. est motivée par la perte de confiance et que l'article 12 de la délibération de 2006 ne s'applique pas à l'emploi de directeur des services fiscaux qui entre dans la catégorie des emplois supérieurs à la discrétion du gouvernement, en vertu de l'article 132 de la loi organique ;

- la décision n'est pas entachée d'illégalité interne : les faits reprochés sont exacts et justifient la perte de confiance du gouvernement à son endroit qui fonde le prononcé de la cessation de ses fonctions ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 août 2013, présenté par Mme X., qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens, se plaint d'être victime d'une sanction disciplinaire déguisée prise pour des motifs politique et fiscal et soutient, en outre, que la perte de confiance politique d'un directeur des services fiscaux ne devrait pas suffire à entraîner la cessation de ses fonctions, si l'intérêt du service s'y oppose ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 août 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- le président du gouvernement est habilité à défendre à la présente instance, en vertu de l'article 134 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- l'incompétence éventuelle du président du gouvernement en matière de suspension est sans incidence sur le présent litige ;

- Mme X. a notamment manqué à son devoir d'obéissance envers le secrétaire général adjoint, qui est bien son supérieur hiérarchique ;

- son attitude d'opposition envers le secrétaire général adjoint et le membre du gouvernement en charge de la fiscalité lui a fait perdre la confiance du gouvernement ;

- la décision prononçant la cessation de ses fonctions de directrice des services fiscaux n'est pas entachée de détournement de pouvoir mais a seulement été guidée par la volonté de ne pas préjudicier au bon fonctionnement du service ;

Vu le mémoire, enregistrée le 23 août 2013 présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et invoque le détournement de pouvoir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 août 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Bignon de la SELARL Juriscal, avocat de Mme X., et de Mme Beaumont, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X., directrice des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, s'est vu notifier un arrêté en date du 11 juin 2013 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mettait fin à ses fonctions ; que, par la présente requête, Mme X. conteste cette décision, en faisant notamment valoir qu'elle a été acquise en méconnaissance des dispositions de l'article 128 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 128 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *Le gouvernement est chargé collégalement et solidairement des affaires de sa compétence. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.* » ; qu'aux termes de l'article 132 de la même loi : « *Le gouvernement nomme...les directeurs... de la Nouvelle-Calédonie... Il met fin à leurs fonctions* » ; qu'en application de l'article 109 de la même loi, le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a été fixé à onze par la délibération du congrès n° 133 du 12 mai 2011 ;

3. Considérant qu'il est constant que le projet d'arrêté présenté au gouvernement le 11 juin 2013 en vue de mettre fin aux fonctions de Mme X. a recueilli, en l'absence d'un membre du gouvernement, cinq voix contre et cinq voix pour ; que le président du gouvernement a usé de sa voix prépondérante pour regarder la décision comme adoptée et l'a notifiée à Mme X. le lendemain ;

4. Considérant que la solution du litige dépend de la question de savoir à quelles conditions de majorité une décision du gouvernement est réputée acquise et en particulier, dans l'hypothèse d'un gouvernement composé d'un nombre impair de membres, si le président a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix, alors, notamment, qu'un ou plusieurs membres s'abstiennent ou sont absents ; que cette question de droit, qui est susceptible de se poser dans de nombreux litiges, présente une difficulté sérieuse ; qu'ainsi, il y a lieu, par application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de renvoyer la solution de cette question au Conseil d'État ;

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Le dossier de la requête de Mme X. est transmis au Conseil d'État pour examen de la question de droit définie dans les motifs du présent jugement.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de Mme X. jusqu'à l'avis du Conseil d'État ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la transmission du dossier prévue ci-dessus.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement demeurent réservés jusqu'en fin d'instance.